AIST 43
SANTÉ AU TRAVAIL

SANTÉ AU TRAVAIL

CS 80019 - 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

Téléphone : 04 71 05 51 10 - Télécopie : 04 71 05 22 05
mail : aist43@aist43.fr
Site : aist43.fr

# « LA LETTRE DU PRESIDENT » N°26 – JANVIER 2017

2016 se termine et laisse, dans ses sillons, des changements notables au sein de notre association.
Le service a eu le plaisir d'accueillir plusieurs salariés qui viennent étoffer notre équipe déjà fortement engagée dans un esprit de qualité de service externe et interne.
Ces nouvelles embauches ont été opérées dans tous les corps de métiers : médical et prévention.

En 2017, le Pôle Prévention est renforcé par l'arrivée de deux ergonomes et d'un Assistant Technique en Santé au Travail (ATST).
Les missions de l'ergonome ont été clarifiées pour s'orienter sur des problématiques phares des entreprises : Risques Psycho-sociaux, Troubles Musculo-Squelettiques, maintien dans l'emploi et aide dans la conception physique des postes de travail avec une orientation professionnelle sur le choix des matériels…

Toute notre équipe sera donc à votre écoute, pour développer un partenariat étroit. Nous tentons aujourd'hui de fournir un réel service, au sens noble du terme, à toutes les entreprises adhérentes pour les accompagner dans le domaine de la prévention des risques professionnels et dans la rédaction des formalités administratives en rapport avec la sécurité et la santé au travail (notamment le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels).

Nous orientons toujours notre équipe médicale au service des entreprises pour la réalisation de visites, et ce malgré toutes les difficultés conjoncturelles et structurelles rencontrées. Cette activité médicale a d'ailleurs été fortement impactée par la Loi du 19 août 2016 (Loi El Khomri) et par le Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016. Notre service travaille à la mise en place des nouvelles modalités.

**Conscients des difficultés de compréhension que cette réforme induit, nous procédons à une analyse des textes règlementaires afin de pouvoir vous aider à clarifier les éléments qui vous impactent. Nous vous transmettrons des éléments de synthèse de façon régulière.**

## EN BREF :

- L'action se déploie sous **l'autorité du médecin du travail** entouré d'une équipe pluridisciplinaire.
- **Tous les salariés seront pris en charge par un professionnel de santé dès l'embauche** : soit lors d'une visite d'information et de prévention, assurée notamment par un infirmier en Santé au Travail ; soit, s'il existe des risques particuliers, lors d'une visite médicale assurée par un médecin avec délivrance d'un avis d'aptitude.
- La procédure d'inaptitude a été modifiée, avec notamment un **échange systématique avec votre Médecin du Travail**, dans le but de favoriser le maintien dans l'emploi.
- Désormais, la **contestation des éléments de nature médicale** des avis, propositions, indications et mesures émises par le médecin du travail doit être portée devant le **Conseil des Prud'hommes**, saisi en référé dans un **délai de 15 jours** à compter de leur notification

**NOUS VOUS DEMANDONS D'ÊTRE PARTICULIÈREMENT VIGILANT À LA DÉCLARATION DE VOS SALARIÉS EXPOSÉS À UN RISQUE PARTICULIER. C'EST CETTE DÉCLARATION QUI SERA PRISE EN COMPTE POUR DÉTERMINER LE SUIVI DE VOS SALARIÉS.**

Vous trouverez une synthèse des évolutions réglementaires en annexe.

## VOTRE ADHÉSION AU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL TROUVERA UNE SIGNIFICATION D'ENGAGEMENT RÉCIPROQUE POUR VOUS ACCOMPAGNER.

**La cotisation** inclut tous les actes que le service est amené à prendre en charge au cours de l'année civile à savoir :

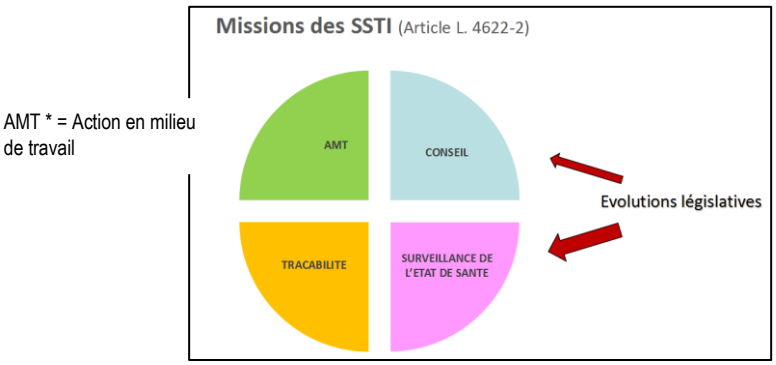


**1/** les actions en milieu de travail réalisées par toute l'équipe pluridisciplinaire, les sensibilisations, l'accompagnement dans la réalisation du document unique, études ergonomiques, métrologie
**2/** les conseils pour la mise en place de moyens de prévention collectifs et individuels
**3/** le suivi de l'état de santé de vos salariés, les visites d'information et de prévention (VIP), les visites d'embauche, de pré-reprise, de reprise, à la demande, périodiques, les examens complémentaires
**4/** la traçabilité et la veille sanitaire

Notre équipe est constituée de médecins, infirmiers, assistants médicaux, ergonomes, métrologues, assistants techniques en santé au travail. Ils sont tous à votre service pour vous conseiller, vous accompagner dans la démarche globale de prévention des risques professionnels, au plus près de vos besoins.

L'Assemblée Générale a validé la prise en charge, obligatoire et mutualisée, par le service de santé, des examens complémentaires (voir modification du Règlement Intérieur du 05 juin 2015). La dépense supplémentaire pour le service est **évaluée à 0,4%.**
Ainsi, l'évolution de notre organisation nécessite pour 2017 une augmentation de cotisation en moyenne de 1%.

## ENFIN…

Notre nouveau Conseil d'Administration siègera à compter du 1er janvier 2017 et veillera au fonctionnement de notre association dans le respect des dispositions législatives déclinées.

Le Bureau de l'Association est constitué d'une nouvelle équipe engagée :

- Mme TALON Frédérique (Vice Présidente)
- M. KEIRLE Gérard (Secrétaire)
- Mme COAT Anne Marie (Secrétaire adjointe)
- M. LANTHEAUME Sylvain (Trésorier)
- M. GIBERT Jean Michel (Trésorier Adjoint)

## UNE NOUVELLE ÉQUIPE ET UNE NOUVELLE PRÉSIDENCE EN OCTOBRE 2017.

Je vais prendre effectivement ma « retraite associative » et laisse le soin à Mme Frédérique TALON, Directrice de la Clinique Bon Secours, d'assurer cette fonction, à compter du 01 octobre 2017.

Je vous souhaite une année 2017 remplie de joie familiale et porteuse de vitalité professionnelle et économique.

Bernard DELIANCE
Le Président

## LE SUIVI DES SALARIÉS SELON LA NOUVELLE CLASSIFICATION

### LE PRINCIPE : VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION (VIP) POUR LE SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES SALARIÉS HORS RISQUES PARTICULIERS

**Cas général : la VIP** effectuée par un professionnel de santé (infirmier, collaborateur médecin ou interne), est réalisée dans un **délai de 3 mois à compter de la prise de poste** effective. Sa périodicité sera de 5 ans maximum.
**Cas particuliers : la VIP adaptée** pour :
-Salariés exposés aux agents biologiques groupe 2 et champs électromagnétiques > VLE : VIP initiale avant la prise de poste, et périodicité de 5 ans maximum.
-Mineurs non affectés à des travaux dangereux et travailleurs de nuit : VIP initiale avant la prise de poste et périodicité de 3 ans maximum.
-Travailleurs handicapés et/ou en invalidité : VIP initiale après la prise de poste, et périodicité de 3 ans maximum.

Dans tous les cas, la VIP donne lieu à la délivrance d'une **attestation de suivi.**

### LES SITUATIONS SPÉCIFIQUES TROUVERONT DES RÉPONSES SPÉCIFIQUES

**UN SUIVI INDIVIDUEL ET RENFORCÉ (SIR)** est instauré pour tout travailleur exposé à des risques particuliers pour sa santé et sa sécurité, celles de ses collègues ou des tiers de l'environnement immédiat. (R4624-22)

| Article | Catégories |
|---|---|
| R 4624-23 | Amiante |
| | Hyperbarie |
| | Plomb |
| | Cancérogène, mutagène ou reprotoxique (R4412-60) : cat 1A et 1B et substances visées par Décret (bois, formol…) |
| | Agents biologiques 3 et 4 |
| | Rayonnements ionisants |
| | Chute de hauteur lors des opérations de montage et démontage d'échafaudage |
| R4323-56 | Autorisation de conduite (dont CACES) |
| R4153-40 | Jeunes <18 affectés aux travaux interdits susceptibles de dérogation |
| R4544-10 | Habilitation électrique (travailleurs autorisés à effectuer des opérations sur les installations électriques…) |
| R4541-9 | Recours à la manutention manuelle de charges > 55 kg |
| R4624-23 | Poste présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou celle de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat, **spécifié par écrit** dans votre **DUER**, **motivé par écrit**; et après avoir recueilli **l'avis du CHSCT**, ou à défaut **des délégués du personnel** s'ils existent, et du médecin du travail |

Pour l'ensemble de ces salariés, un **examen médical d'embauche** est réalisé **préalablement à l'affectation** par un médecin du travail. La périodicité de ces visites par le médecin du travail est portée à 4 ans maximum et dans les 2 cas, elle donne lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude.
Une visite intermédiaire sera organisée dans un délai de 2 ans avec des professionnels en santé au travail et donnera lieu à la délivrance d'une attestation de suivi.
Cas particulier des salariés exposés aux rayonnements ionisants de catégorie A : un examen médical d'aptitude est réalisé chaque année par le médecin du travail.

### AUTRES VISITES

La Visite de **pré reprise** peut être demandée par le médecin traitant, le médecin conseil et le salarié.
La Visite de **reprise** est réalisée à la demande de l'employeur, au mieux le jour de la reprise de travail du salarié et au plus tard dans un délai de 8 jours. Elle donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi ou d'un avis d'aptitude si SIR.
**A tout moment, l'employeur, comme le salarié ont la possibilité de demander une visite médicale.**

### CAS PARTICULIER DES SAISONNIERS (D 4625-22)

Sans risques particuliers : Actions de formation et de prévention collective
Si contrat >45 jours et risques particuliers : Visite médicale d'embauche
Dispense de visite d'embauche si emploi équivalent, examen médical < 24 mois et absence d'inaptitude dans les 24 mois.

### OBLIGATION POUR L'EMPLOYEUR D'INFORMER LE MÉDECIN DU TRAVAIL DANS LES CAS SUIVANTS

- pour tout arrêt inférieur à 30 jours en cas d'accident du travail (R 4624-33)
- pour toute absence pour cause de maladie du travailleur de nuit (R 3122-12)
- pour toute absence pour cause de maladie du salarié exposé aux risques chimiques (R4412-50)

AIST 43
SANTÉ AU TRAVAIL

# SUIVI INITIAL ET PÉRIODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ SOUS L'AUTORITÉ DU MÉDECIN DU TRAVAIL

## SIR : SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ
RISQUES PARTICULIERS

- Amiante
- Pb Plomb
- CMR (R4412-60)
- Rayonnements ionisants
- Agents biologiques gp 3 et 4
- Milieu hyperbare
- Montage/démontage échafaudages
- Mineur affecté à des travaux dangereux
- Autorisation de conduite (engin de manutention et levage)
- Manutentions manuelles de charges > 55kg
- Travaux sous tension
- Sur demande écrite de l'employeur après discussion avec le médecin du travail / CHSCT / DP

## VIP* : SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE
(HORS SAISONNIERS DE MOINS DE 45 JOURS)

| | Rayonnements ionisants catégorie A | CAS GÉNÉRAL | Agent biologique groupe 2<br>Champs électromagnétiques > valeurs limites d'exposition | Mineur non affecté à des travaux dangereux<br>Travail de nuit | Travailleur handicapé et /ou en invalidité |
|---|---|---|---|---|---|
| EMBAUCHE AFFECTATION | AVANT LA PRISE DE POSTE | APRES LA PRISE DE POSTE | AVANT LA PRISE DE POSTE | AVANT LA PRISE DE POSTE | APRES LA PRISE DE POSTE |
| | Examen médical d'aptitude à **L'EMBAUCHE** – *Avis d'aptitude* | VIP INITIALE – *3 mois max* – *Attestation de suivi* | VIP INITIALE – *Attestation de suivi* | VIP INITIALE – *Attestation de suivi* | VIP INITIALE – *Attestation de suivi* |
| 1 AN | Examen médical d'aptitude **PÉRIODIQUE** – *Avis d'aptitude* | | | | |
| 2 ANS | Visite **INTERMÉDIAIRE** – *Attestation de suivi* | | | | |
| 3 ANS | | | | VIP PÉRIODIQUE – *3 ans max si nuit* – *Attestation de suivi* | VIP PÉRIODIQUE – *3 ans max* – *Attestation de suivi* |
| 4 ANS | Examen médical d'aptitude **PÉRIODIQUE** – *Avis d'aptitude* | | | | |
| 5 ANS | | VIP PÉRIODIQUE – *5 ans max* – *Attestation de suivi* | VIP PÉRIODIQUE – *5 ans max* – *Attestation de suivi* | | |

## VISITE MÉDICALE POSSIBLE À LA DEMANDE DU SALARIÉ, DE L'EMPLOYEUR, DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Visite réalisée par un médecin du travail, un infirmier, un médecin collaborateur, un interne

Visite réalisée par un médecin du travail

***VIP** : Visite d'Information et de Prévention

Association Loi 1901 – SIRET 779 144 013 00025 – APE 8622C